

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :
45

Nombre de conseillers présents :
31

Nombre de votants :
40

**PROCES-VERBAL n°8
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 08 septembre 2020 à 18h45

L'an deux mille vingt, le huit du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE.

Suppléant : Philippe LABORDE par Nelly SLOSTOWSKI

Procurations : Bernard DUPONT à Serge LASSERRE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, Roland DUCAMP à Jean-Marc LESCOUTE, Didier SAKELLARIDES à Valérie BRETHOUS, François CLAUDE à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Marie-Josée SIBERCHICOT à Thierry LE PICHON, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Dominique DUPUY, Estelle LEVY, Patrick VILHEM, Régine TASTET, Guy BAUBION BROYE.

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

Date de convocation : 02 septembre 2020.

Robert BACHERE est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 juillet 2020 ;**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
3. **Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2020-97 Modification du nombre de membres du bureau ;
 - 2020-98 Élection des membres du bureau ;
 - 2020-99 Désignation de représentants à l'EPFL Landes Foncier ;
 - 2020-100 Désignation des membres des Commissions thématiques permanentes ;
 - 2020-101 Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme ;

JML

- 2020-102 Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;
 - 2020-103 Désignation des membres de la CLECT et approbation du Règlement intérieur ;
 - 2020-104 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
 - 2020-105 Débat sur l'opportunité de conclure un Pacte de gouvernance entre l'EPCI et les communes ;
 - 2020-106 Droit à la formation des élus ;
 - 2020-107 Approbation du Règlement intérieur du conseil communautaire.
4. **Urbanisme – Rapporteur : Bernard Magescas**
- 2020-108 Instauration du Droit de Préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi des Arrigans ;
 - 2020-109 Instauration du Droit de Préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du Pays d'Orthe.
5. **Questions diverses / Actualités.**
6. **2020-110 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 juillet 2020

Document transmis avec la convocation.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président sortant

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2020-40 Convention d'occupation de locaux de la Commune de Misson par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2020-41 Convention d'occupation précaire du domaine public de l'Atelier Relais (Local n°1) de Peyrehorade à l'entreprise Terre et saveur de Lanevere
- Décision n°2020-42 Attribution du marché de travaux d'extension et aménagement des vestiaires de la piscine intercommunale
- Décision n°2020-43 Acte de nomination d'un régisseur intérimaire | Régie de recettes des Crèches de Pouillon, Peyrehorade et familiale
- Décision n°2020-44 Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit de l'Association Sportive du Pays d'Orthe Compétition (ASPOC).
- Décision n°2020-45 Mise à disposition d'un agent à la commune d'Ossages (ménage des locaux)
- Décision n°2020-46 Mise à disposition d'un agent à la DDFIP (ménage des locaux)
- Décision n°2020-47 Convention accueil en résidence artistique abbaye
- Décision n°2020-48 Indemnisation amiable sinistre véhicule
- Décision n°2020-49 Mise à disposition d'agents aux communes et SIVU

Point 3 – Administration générale

- **2020-97 Modification du nombre de membres du bureau**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-9, L.5211-10 du CGCT, et par renvoi opéré par l'article L.5211-2 du même Code ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
VU la délibération du conseil communautaire n°2020-61 en date du 11 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

JAL

F2020/56
Paraphe : ...

De fixer le nombre de membres du bureau à 4 en plus du Président et des Vice-Présidents.

Article 2 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-98 Élection des autres membres du bureau**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-9, L.5211-10 du CGCT, et par renvoi opéré par l'article L.5211-2 du même Code ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la délibération n°2020-61 en date du 11 juillet 2020 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans fixant le nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau.

VU la délibération n°2020-97 en date du 08 septembre 2020 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans modifiant le nombre de membres du bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A PROCÉDÉ à l'élection des 4 autres membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Autre Membres du Bureau n°1 - Candidat : Robert BACHERE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	39
Nombre de suffrages exprimés :	34
Majorité absolue :	18
Abstentions :	0
Bulletins blancs :	4
Bulletins nuls :	1

Résultats :

Monsieur Robert BACHERE : 34 Voix

Monsieur Robert BACHERE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membre du bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et a été immédiatement installé.

Arrivée Madame Rachel DURQUETY (19h22).

JMK

Autre Membres du Bureau n°2 - Candidat : Bernard DUPONT
Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17
Abstentions :	0
Bulletins blancs :	7
Bulletins nuls :	0

Résultats :

Monsieur Bernard DUPONT : 33 Voix

Monsieur Bernard DUPONT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et a été immédiatement installé.

Autre Membres du Bureau n°3 - Candidat : Véronique GOMES
Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	34
Majorité absolue :	18
Abstentions :	0
Bulletins blancs :	6
Bulletins nuls :	0

Résultats :

Madame Véronique GOMES : 34 Voix

Madame Véronique GOMES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et a été immédiatement installé.

Autre Membres du Bureau n°4 - Candidat : Jean-François LATASTE
Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	32
Majorité absolue :	17
Abstentions :	0
Bulletins blancs :	8
Bulletins nuls :	0

Résultats :

Monsieur Jean-François LATASTE : 32 Voix

Monsieur Jean François LATASTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et a été immédiatement installé.

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- 2020-99 Désignation d'un 4^e titulaire et d'un 4^e suppléant à l'EPFL Landes Foncier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDERANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'en séance du 28 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants auprès de l'Établissement Public Foncier Local Landes Foncier. Or, ce dernier nous a indiqué que la Communauté de communes a 4 représentants. Il revient donc de désigner un titulaire et un suppléant supplémentaires.

Pour rappel, les trois titulaires et trois suppléants désignés le 28 juillet 2020 sont :

Titulaires	Suppléants
Jean Marc LESCOUTE	Bernard DUPONT
Bernard MAGESCAS	Didier MOUSTIE
Didier SAKELLARIDES	Stéphane BELLANGER

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 38 voix pour et 2 contre (T Le Pichon et MJ Siberchicot) :

- **DÉSIGNE** le 4^e représentant titulaire et le 4^e représentant suppléant pour représenter la Communauté de communes à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Landes Foncier, comme suit :

Titulaire	Suppléant
Sandrine DARRICAU-DUFAU	Julien PEDELUCQ

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-100 Désignation des membres des Commissions thématiques permanentes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-67 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 portant création des commissions thématiques ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a déterminé la composition comme suit :

- Les commissions pourront être composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux afin de favoriser la participation la plus large possible des élus sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- La composition des commissions thématiques sera de 26 membres titulaires et 26 membres suppléants réparties de la manière suivante : Peyrehorade et Pouillon 2 sièges (un pour un membre de la majorité et un pour un membre de liste minoritaire), et un siège pour les autres communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Développement économique »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT(E)
BÉLUS	RACHEL DURQUETY	NICOLAS RICAT
CAGNOTTE	SYLVIANE LESCOUTTE	FLORENCE FRANCKE
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	PHILIPPE LABORDE	NELLY SLOSTOWSKI
GAAS	THIERRY LARTIGAU	XAVIER PERSILLON
HABAS	DELAVOIE DAMIEN	DUPUY DOMINIQUE
HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	CECILE ROUL
LABATUT	DAVID PONTNEAU	ESTELLE LEVI
MIMBASTE	FABIENNE LABASTIE	CHRISTIAN DA SILVA
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	CELINE BACQUE
MOUSCARDES	GUILLAUME ROHMANN	MICHEL CRABOS
OYREGAVE	FRANCOIS PETRAU	ERIC PECASTAINGS
ORIST	FABIENNE GENEZE	JEAN LOUIS VIAUD
ORTHEVIELLE	XAVIER DEMANGEON	BRUNO PASCOU
OSSAGES	FLORENCE BERART	PASCAL REY
PEY	REMI LABESCAU	LAURENE BODEC
PEYREHORADE (liste majoritaire)	MONIQUE PEREIRA	MAGENDIE DAVID
PEYREHORADE (liste minoritaire)	ALEXANDRE BOUCHON	PASCAL CHAMPENOY
PORT-DE-LANNE	STEPHANE BELLANGER	NATHALIE GUERIN
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	THIERRY LE PICHON
POUILLON (liste minoritaire)	SANDRINE DUFAU DARRICAU	PHILIPPE DUROSOY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	LUC DE MONSABERT	GUY BAUBION BROYE
SAINT ETIENNE D'ORTHE	SOPHIE DISCAZAUX	MARTIAL COTTIGNY
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	PATRICE LAULOM
SORDE	BRUNO DEYRES	JEAN-PAUL LABEYRIE
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Aménagement du territoire »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	EMMANUELLE NOUTARY	FREDERIC FORSANS
CAGNOTTE	GERARD RIGABERT	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	FRANCK BELLOCQ	PHILIPPE LABORDE
GAAS	ISABELLE CAZENAVE	PHILIPPE PORTE PETIT
HABAS	DELAVOIE DAMIEN	VIDAUCOSTE SEBASTIEN
HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	CORINE DE PASSOS
LABATUT	JEAN YVES GASSIE	BENOIT CHAPPOTTEAU
MIMBASTE	LIONNEL BARGELES	MARIE LESCLAUZE
MISSON	DOMINIQUE BARANGON	THIERRY CONDOM
MOUSCARDES	GILLES LAFARGUE	AUDREY NOGUES
OEYREGAVE	JEAN-LOUIS PEYRELONGUE	DAVID COLET
ORIST	DAVID ROUX	ALAIN CAUP
ORTHEVIELLE	DIDIER MOUSTIE	CHRISTIAN FORTASSIER
OSSAGES	PASCAL REY	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	HENRI TOULET	JEAN-PIERRE BONNEMAYRE
PEYREHORADE (liste majoritaire)	CYRILLE GAUDART	JACQUES MOREL
PEYREHORADE (liste minoritaire)	KARINE CASSAIGNE-LACOSTE	CHRISTEL ROLLO
PORT-DE-LANNE	STEPHANE BELLANGER	VALERIE BRETHOUS
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	LAHITTE
POUILLON (liste minoritaire)	SANDRINE DUFAU DARRICAU	PHILIPPE DUROSOY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GUY BAUBION BROYE	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	ALAIN DIOT	MARTIAL COTTIGNY
SAINT-LON-LES-MINES	CEDRIC TASTET	ROGER LARRODE
SORDE	GILBERT POUY	JEAN-PAUL LABEYRIE
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Environnement »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	SYLVAIN CAS	CELINE GONI
CAGNOTTE	SANDRINE HEQUET	ROBERT BACHERE
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	FRANCK BELLOCQ	SERGE FRANCOIS
GAAS	CELINE CASTETS	NATHALIE LESLUYES
HABAS	DUPUY DOMINIQUE	BONNAFE ANDRE
HASTINGUES	HERVE BEYRIE	MELIZA LAPEGUE
LABATUT	ESTELLE LEVI	GEORGETTE POMIERS
MIMBASTE	OLIVIER MORANCY	LIONNEL BARGELES

MISSON	MARIE-HELENE SAGET	NICOLE SAGUEZ
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	MICHEL CRABOS
OYREGAVE	DAVID COLET	FRANCOIS PETRAU
ORIST	JEREMY LAPEYRE	GREGORY VANHEE
ORTHEVIELLE	XAVIER DEMANGEON	HERVE LATAILLADE
OSSAGES	PASCAL REY	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	BERNARD PINAQUY	FABIEN PUYO
PEYREHORADE (liste majoritaire)	OLIVIER ETCHEPARE	VERONIQUE BAILLEUX
PEYREHORADE (liste minoritaire)	PASCAL CHAMPENOY	ALEXANDRE BOUCHON
PORT-DE-LANNE	CLEMENT FAU	KAREN BOCHE
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	GILLES LAHITTE
POUILLON (liste minoritaire)	GABRIEL AFONSO	DIANE LACHERAY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GREGORY SAPHORE	ARMEL VILLALON
SAINT ETIENNE D'ORTHE	MARLENE PERRIAT	VALERIE DARTIGUEMALE
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	THIERRY GUILLOT
SORDE	ISABELLE SAPHORE	DANIEL DAVID
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Sport »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANTE
BÉLUS	MAYLIS LECAT	JULIE DUHART
CAGNOTTE	MARIE-PAULE GASSIAT	REMY PUYAU
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	NELLY SLOSTOWSKI	SANDRINE BEGU
GAAS	PHILIPPE PORTE PETIT	SEVERINE LASPLACETTE
HABAS	SAVINE VIRGINIE	MAGESCAS NICOLAS
HASTINGUES	JEROME LAFOND	MELIZA LAPEGUE
LABATUT	JEAN YVES GASSIE	FRANCOISE GOEYTES-BEDAT
MIMBASTE	SANDRINE CAZAUX	CATIE LARROUY
MISSON	CELINE BACQUE	MARIE-HELENE SAGET
MOUSCARDES	VERONIQUE GOMES	HERVE DUFAU
OYREGAVE	FRANCOISE PAINDAVOINE	JEAN DENIS LAFITTE
ORIST	MURIEL APIOU	CHRISTELLE HAAG-PICHAU
ORTHEVIELLE	SANDRA LIGNAU	EMILIE ROUX
OSSAGES	CHRISTELLE POUYDEBASQUE	KARINE LALANNE
PEY	BERNADETTE PINAQUY	NELLY HERNANDEZ
PEYREHORADE (liste majoritaire)	KATIA AUBREY	SONIA MANUEL
PEYREHORADE (liste minoritaire)	STEPHANIE DALLIES	MICHEL DISCAZEUX
PORT-DE-LANNE	SYLVIA POIRON	MAGALI POILLION-RIGOMONT
POUILLON (liste majoritaire)	CORINNE TASTET	PATRICK WILHEM
POUILLON (liste minoritaire)	DIANE LACHERAY	FRANCOIS LASSERRE
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	CLAIRE BOISSIERE	NATHALIE DUCASSE
SAINT ETIENNE D'ORTHE	ALAIN DIOT	AUDREY PEYRES

JML

F2020/50
Paraphé : ...

SAINT-LON-LES-MINES	AUDREY LESBATS	BINH DUCAMP
SORDE	FABIENNE THUILLIER	MARIE-LAURE BROUSTICK
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Patrimoine Culture Tourisme »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT(E)
BÉLUS	DELPHINE DAUBIAN	JEAN-FRANCOIS LE PODER
CAGNOTTE	ROBERT BACHERE	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	CAROLINE SAINT GERMAIN	CATHY SANDRES
GAAS	SEVERINE LASPLACETTES	JOEL BERNAJUSANG
HABAS	DUBOY JEAN CLAUDE	DUPUY DOMINIQUE
HASTINGUES	DIDIER ROBERT	ANDREW MAC FARLANE
LABATUT	BENOIT CHAPPOTTEAU	JULIEN DELMOND
MIMBASTE	CHRISTIAN DA SILVA	NATHALIE COMET
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	DOMINIQUE LUCAT
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	CHRISTIANE DIZABEAU
OEYREGAVE	JEAN DENIS LAFITTE	FRANCOISE PAINDAVOINE
ORIST	PIERRE MENNESSON	ALINE BENESSE
ORTHEVIELLE	MICHEL RIVAL	MURIEL DUCOURNAU
OSSAGES	KARINE LALANNE	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	CHRISTELLE RISPAL	MARION CAZENAVE
PEYREHORADE (liste majoritaire)	XAVIER HOURCADE	VERONIQUE BAILLEUX
PEYREHORADE (liste minoritaire)	CHRISTEL ROLLO	KARINE CASSAIGNE-LACOSTE
PORT-DE-LANNE	FRANCOIS DEGRAVIER	NATHALIE GUERIN
POUILLON (liste majoritaire)	SOPHIE VECKEMANS	MARIE-JOSEE SIBERCHICOT
POUILLON (liste minoritaire)	FRANCOIS LASSERRE	GABRIEL AFONSO
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	MARYLENE MENDEZ	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	SOPHIE DISCAZAU	NICOLAS ROSPARS
SAINT-LON-LES-MINES	SOPHIE ROBERT	CHRISTELLE POUYANNE
SORDE	FABIENNE THUILLIER	FRANCOISE LABORDE
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la commission « Travaux »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	GERARD POUPEAU	GILLES BETBEDER
CAGNOTTE	ERIC DENIZOT	ROBERT BACHERE
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	GILLES LASCOSTES	SERGE FRANCOIS
GAAS	CLAUDE DESSARPS	XAVIER PERSILLON
HABAS	VIDAUCOSTE SEBASTIEN	GETTEN NICOLAS

HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	PHILIPPE BELMAS
LABATUT	JEAN MARC LABORDE	DAVID PONTNEAU
MIMBASTE	ANDRE LESCOASTREYRES	BRUNO GRAFFIN
MISSON	CONDOM THIERRY	GRESSIN PATRICK
MOUSCARDES	MICHEL CRABOS	VINCENT DUFAU
OEYREGAVE	ALAIN CARRERE	DENIS VOISIN
ORIST	FRANCIS LAHILLADE	VINCENT PLACHOT
ORTHEVIELLE	CHRISTIAN FORTASSIER	MICHEL RIVAL
OSSAGES	PASCAL REY	THIERRY CALOONE
PEY	PIERRE BONNEMAYRE	JEAN-CHRISTOPHE DANGUIN
PEYREHORADE (liste majoritaire)	JACQUES MOREL	LILIANE MARBOEUF
PEYREHORADE (liste minoritaire)	DISCAZEUX MICHEL	STEPHANIE DALLIES
PORT-DE-LANNE	CLEMENT FAU	STEPHANE BELLANGER
POUILLON (liste majoritaire)	GILLES LAHITTE	JACQUES BOURRETERRE
POUILLON (liste minoritaire)	PHILIPPE DUROSOY	SANDRINE DUFAU DARRICAU
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GUY BAUBION BROYE	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	VALERIE DARTIGUEMALE	STEPHANE HERISSON
SAINT-LON-LES-MINES	ERIC LABASTE	PATRICE LAULOM
SORDE	MICHEL CASSIO	GILBERT POUY
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-101 Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2221-5 relatif aux modalités de désignation des membres du conseil d'exploitation,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les Statuts de l'Office de Tourisme adoptés par délibération du conseil communautaire n°2020-68 en date du 28 juillet 2020

CONSIDERANT que les Statuts prévoient que le conseil d'exploitation est composé de :

- 24 titulaires et 24 suppléants, élus communautaires ou municipaux, soit 1 titulaire et 1 suppléant par commune du territoire.
- 10 titulaires et 10 suppléants, représentants socio-professionnels du territoire, issus de l'activité touristique

CONSIDERANT que, conformément à l'article R2221-5 du CGCT, le conseil communautaire est invité, sur proposition du Président, à désigner les membres du conseil d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme comme suit :

- Concernant les membres élus au sein du conseil communautaire :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	JEAN-FRANCOIS LE PODER	DELPHINE DAUBIAN
CAGNOTTE	ROBERT BACHERE	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	CAROLINE SAINT GERMAIN	ISABELLE MARIE
GAAS	JOEL BERNAJUSANG	SEVERINE LASPLACETTES
HABAS	DUPUY DOMINIQUE	DUBOY JEAN CLAUDE
HASTINGUES	ELIANE LAPEGUE	DIDIER LAFOURCADE
LABATUT	JULIEN DELMOND	GEORGETTE POMIERS
MIMBASTE	NATHALIE COMET	CHRISTIAN DA SILVA
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	DOMINIQUE LUCAT
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	CHRISTIANE DIZABEAU
OYREGAVE	JEAN-DENIS LAFITTE	FRANCOISE PAINDAVOINE
ORIST	MURIEL APIOU	PIERRE MENNESSON
ORTHEVIELLE	MURIEL DUCOURNAU	MICHEL RIVAL
OSSAGES	CASTAGNET BAPTISTE	KARINE LALANNE
PEY	MARION CAZENAVE	CHRISTELLE RISPAL
PEYREHORADE	SANDRA RIEG	CYRILLE GAUDART
POUILLON	FRANCOIS LASSERRE	SANDRINE DARRICAU-DUFAU
PORT-DE-LANNE	NATHALIE GUERIN	FRANCOIS DEGRAVIER
SAINT-CRIQ-DU-GAVE	LUC DE MONSABERT	MARYLENE MENDEZ
SAINT ETIENNE D'ORTHE	Sophie DISCAZEUX	Nicolas ROSPART
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	Sophie ROBERT
SORDE	FRANCOISE LABORDE	FABIENNE THUILLIER
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- o Concernant les représentants socio-professionnels du territoire, issus de l'activité touristique :

NOM	PRENOM	Activité	Nom structure	Commune	Titulaire/supp
MALFATTI	STEPHANE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	Kiwis Délices	SORDE L'ABBAYE	Titulaire
DULUC	MARIE PIERRE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	La Tradition landaise	BELUS	suppléant
LABARTHE	CLAUDE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	Sabot des landes	ST ETIENNE D ORTHE	Titulaire
PEDELUCQ	VIRGINIE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	Domaine darmandieu	CAUNEILLE	suppléant
COUVELAERE	ARNAULT	LOISIRS	2x Aventures	SORDE L'ABBAYE	Titulaire
BERDOUGO	GABY	LOISIRS	Petite Ferme de Pouillon	POUILLON	suppléant
ESTOUP	FRANCOIS	AUTRES HBG	PRL	ORIST	Titulaire
FORSANS	VINCENT	AUTRES HBG	Mines et une nuits	ST LON LES MINES	suppléant
BONNEHON	CHANTAL	HEBERGEMENT LOCATIF	Jouandous	HABAS	Titulaire
POZZAR	FRANCINE	HEBERGEMENT LOCATIF	Alaudy Vacances	OSSAGES	suppléant
LEGRAND	VALERIE	RESTAURANT	Ferme Beleslou	CAGNOTTE	Titulaire
TOULLEC	DENIS	RESTAURANT	Gnac e pause	ST LON LES MINES	suppléant
HARO GABAY	DELPHINE	SITE VISITE	Abbaye d'Arthous	HASTINGUES	Titulaire
SARTHOU	JACQUELINE	SITE VISITE	Roseraie Jean Rameau	CAUNEILLE	suppléant
LAFITTE	MICHEL	ASSOCIATION	AAPPMMA Peyrehorade	PEYREHORADE	Titulaire
DECLA	MICHEL	ASSOCIATION	Pouillon Culture et Traditions	POUILLON	suppléant
BARTHOUIL	PAULINE	COMMERCE	Maison Barthouil	PEYREHORADE	Titulaire
TILLEAU	NICOLAS	COMMERCE	Gourmandises de Nicolas	PEYREHORADE	suppléant
LESICKI	FRANCOIS	SERVICE	FRANCOIS MASSAGES	HABAS	Titulaire
KIEFFER	ALICE	SERVICE	SACRE SOURIRE	PORT DE LANNE	suppléant

JMK

- **AUTORISE** Monsieur le Président à
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-102 Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-88 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 portant institution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;

Pour rappel, les 10 commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant certaines conditions, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms : 20 noms pour les titulaires et 20 noms pour les suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DRESSE** la liste des contribuables sur proposition des communes membres comme suit :

COMMUNES	CONTRIBUABLES	
BÉLUS	DELPHINE DAUBIAN	PHILIPPE POMMIERS-BELIN
CAGNOTTE	SYLVIANE LESCOUTTE	ROBERT BACHERE
CAUNEILLE		
ESTIBEAUX	PHILIPPE LABORDE	FRANCK BELLOCQ
GAAS	ISABELLE CAZENAVE	PHILIPPE PORTE PETIT
HABAS	GETTEN VINCENT	MAGESCAS NICOLAS
HASTINGUES	CECILE GOUET ROUL	DIDIER LAFOURCADE
LABATUT	MAURICETTE BONNEHON	CHRISTIAN NARBAIS
MIMBASTE	FABIENNE LABASTIE	SONIA BURGUE
MISSON	CELINE BACQUE	SEVERINE DARRACQ
MOUSCARDES	CLAUDE SIBERCHICOT	AUDREY NOGUES
OEYREGAVE	MICHEL SAVES	JEAN DENIS LAFITTE
ORIST	VINCENT PLACHOT	
ORTHEVIELLE	MARC PEDUCASSE	JOCELYNE DUPOUY
OSSAGES	FLORENCE BERART	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	BERNADETTE PINAQUY	CHRISTELLE RISPAL
PEYREHORADE	KARINE LEMARIE	DANIELLE LAMARQUE
POUILLON	MICHEL LALANNE	HUBERT COLIN

JML

PORT-DE-LANNE	ERIC VERGEZ	PIERRE LATAILLADE
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	LUC DE MONSABERT	GUY BAUBION BROYE
SORDE-L'ABBAYE		
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	THIERRY GUILLOT
SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE	MARTIAL COTTIGNY	MARLENE PERRIAT
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- **AUTORISE** Monsieur le Président à adresser cette liste au Directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP).
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-103 Désignation des membres de la CLECT et approbation du Règlement intérieur**

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération 2020-... du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 relative à la création de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers communautaires à l'envoi de la convocation au conseil,

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

CONSIDERANT la validation par le Conseil Communautaire en date du 24 janvier du mode de désignation des membres de la commission par la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par le Maire de la Commune

Après avoir entendu le Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DESIGNE** les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	DELPHINE DAUBIAN	PHILIPPE POMMIERS-BELIN
CAGNOTTE	ROBERT BACHERE	SYLVIANE LESCOUTTE
CAUNEILLE	CHRISTIAN DAMIANI	JULIEN PEDELUCQ
ESTIBEAUX	PHILIPPE LABORDE	NELLY SLOSTOWSKI
GAAS	ISABELLE CAZENAVE	PHILIPPE PORTE PETIT
HABAS	MAGESCAS NICOLAS	DELAVOIE DAMIEN
HASTINGUES	CECILE GOUET ROUL	CORINE DE PASSOS
LABATUT	JEAN YVES GASSIE	ESTELLE LEVI

JML

MIMBASTE	LIONNEL BARGELES	FABIENNE LABASTIE
MISSON	BERNARD MAGESCAS	NICOLE SAGUEZ
MOUSCARDES	VERONIQUE GOMEZ	MICHEL CRABOS
OEYREGAVE	JEAN-LOUIS PEYRELONGUE	FRANCOIS PETRAU
ORIST	DAMIEN DARBAT	GISELE MAMOSER
ORTHEVIELLE	DIDIER MOUSTIE	CHRISTIAN FORTASSIER
OSSAGES	PASCAL REY	BEATRICE BART
PEY	CHRISTOPHE TOLLIS	JEAN CHRISTOPHE DANGUIN
PEYREHORADE	ISABELLE DUPONT BEAUVAIS	THIERRY DISCAZEUX
POUILLON	PATRICK WILHEM	SANDRINE DARRICAU DUFAU
PORT-DE-LANNE	VALERIE BRETHOUS	STEPHANE BELLANGER
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GUY BAUBION BROYE	LUC DE MONSABERT
SORDE-L'ABBAYE	FRANCOISE LABORDE	BRUNO DEYRES
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	THIERRY GUILLOT
SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE	MARLENE PERRIAT	NICOLAS ROSPARS
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

2020-104 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

En séance du 28 juillet 2020, le conseil communautaire a créé la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente de la Communauté de communes et en a fixé les modalités de candidature (dépôt à l'attention du Président jusqu'au 31 août 2020 à 12h00).

Cette Commission interviendra dans la passation des marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédures formalisées (214 000 € pour les fournitures et services, 5 350 000 pour les travaux). Elle aura pour missions de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de prétendre à la négociation, d'analyser les offres et de choisir les titulaires.

Conformément aux articles L. 1411-5 et D1411-3 du CGCT, la Commission sera composée, du Président de la Communauté de communes, assurant la présidence de la Commission, et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants du conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière du marché.

JML

Le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des membres de la CAO à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage, ni vote préférentiel (art. D. 1411-3 al. 1 du CGCT).

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT :

- o En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- o En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une seule liste a été présentée.

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT à main levée les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**

Titulaires	Suppléants
Serge LASSERRE	Didier SAKELLARIDES
Bernard MASGESCAS	Bernard DUPONT
Valérie BRETHOUS	Robert BACHERÉ
Roger LARRODE	Jean-François LATASTE
Gisèle MAMOSER	Véronique GOMES

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-105 Tenue d'un débat sur l'opportunité de conclure un Pacte de gouvernance entre l'EPCI et les communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11-2

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,

Monsieur le Président explique que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI. Ses modalités sont prévues dans l'article L.5211-11-2 du CGCT.

Élaboré en début de mandat, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes, et les maires.

Ainsi, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration, ou pas, de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

JMC

F2020/03
Paraphé : ...

Le pacte de gouvernance peut porter sur :

- Les conditions de réunion de la conférence des maires,
- La création et le fonctionnement des commissions thématiques,
- La création de commissions spécialisées associant les maires,
- Les modalités selon lesquelles l'EPCI confie par convention la création, la délégation ou gestion de certains équipements ou service à une commune membre,
- Les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'EPCI est recueilli,
- Les orientations en matière de mutualisation, le schéma de mutualisation étant désormais facultatif.

Après la tenue des débats, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur l'opportunité de conclure un Pacte de gouvernance entre l'EPCI et les communes.
- **DÉCIDE** l'élaboration d'un tel pacte.
- **PRÉCISE** que le pacte doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

- **2020-106 Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
CONSIDÉRANT que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,
CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a été installé le 11 juillet 2020,
CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers communautaires à l'envoi de la convocation au conseil,
Après avoir entendu le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Sandrine Darricau-Dufau, demande comment une personne est considérée comme opposition pour bénéficier un encart d'expression de l'opposition sur le bulletin communautaire. Yannick Bassier répond qu'une opposition doit se déclarer par écrit auprès du Président.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

JOL

- **2020-107 Droit à la formation des élus**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

CONSIDERANT que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité si l'organisme de formation est agréé par le ministère,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation inscrit au budget de la commune ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées (et non celles réellement versées) aux élus de la communauté soit 2 500 euros annuels,

CONSIDERANT que les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) qui donnent droit à remboursement forfaitaire dans les conditions des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et des arrêtés du 3 juillet 2006.
- les frais d'enseignement

CONSIDERANT que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

CONSIDERANT les orientations suivantes possibles de la formation des élus :

- être en lien avec les compétences de la communauté ;
- favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
- renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;

Après avoir entendu le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le droit à la formation des élus communautaires sur la base des éléments présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,
- **DIT QUE** les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **PRECISE** qu'il est prévu pour l'année 2020 un budget de 2 500 euros.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

Point 4 – Aménagement du territoire

- **2020-108 Instauration du Droit de Prémption urbain sur les zones U et AU du PLUi des Arrigans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU l'arrêté inter préfectoral du 02 décembre 2016 créant la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, cette dernière devenant donc compétente en « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ,

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « [...] Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...] » ,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), et ce conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme sus-visé ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT à ce jour qu'il est d'intérêt pour la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes doté d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans approuvé depuis le 3 mars 2020, permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme),

Serge Lasserre ajoute qu'il s'agit d'une mise en conformité pour les deux PLUI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire 38 voix pour et 2 contre (T LE PICHON et MJ SOBERCHICOT) :

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les « projets urbains »,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- préserver la qualité de la ressource en eau,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Article 2 :

Que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés à la présente délibération (annexe 1) et au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Arrigans conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,

JTL

Article 3 :

De préciser que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les communes membres pendant un mois,
- mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes habilités à recevoir les annonces légales.

Article 4 :

Qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et en mairies des communes membres, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de DAX au Greffe du Tribunal Judiciaire de DAX
- à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 6 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 11/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 11/09/2020.

- **2020-109 Instauration du Droit de Prémption urbain sur les zones U et AU du PLUi du Pays d'Orthe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU l'arrêté inter préfectoral du 02 décembre 2016 créant la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, cette dernière devenant donc compétente en « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « [...] Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain. [...] »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), et ce conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme sus-visé ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT à ce jour qu'il est d'intérêt pour la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes doté d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé depuis le 3 mars 2020, permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les « projets urbains »,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- préserver la qualité de la ressource en eau,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Article 2 :

Que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés à la présente délibération (annexe 1) et au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,

Article 3 :

De préciser que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les communes membres pendant un mois,
- mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes habilités à recevoir les annonces légales.

Article 4 :

Qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et en mairies des communes membres, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de DAX au Greffe du Tribunal Judiciaire de DAX
- à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 6 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 11/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 11/09/2020.

Point 5 – Questions diverses / Actualités

Sandrine DARRICAU-DUFAU : il lui a été rapporté qu'une association environnementale (SEPANSO) a fait un recours à l'encontre du PLUI des Arrigans au regard d'un projet de construction proche d'une réserve naturelle. Sandrine Darricau-Dufau souhaite connaître les griefs du recours et le compte rendu de l'étude écologique.

Rachel Durquety, compte tenu des enjeux environnementaux, souhaite interpellier concernant l'utilisation de produits pesticides.

Bernard Magescas explique que l'élaboration des deux PLUi s'est faite par un travail collégial en tenant compte des politiques communales afin de permettre aux élus communaux d'inscrire leur vision politique sur leur commune. Des bureaux d'études ont accompagné la démarche.

Bernard Magescas rappelle que la parcelle en question apparaissait constructible dans le PLU communal de Pouillon retoqué par la CDPENAF. Cette parcelle avait été ciblée et refusée par la CDPENAF car elle apparaissait en assainissement autonome.

Dans le zonage proposé du PLUi des arrigans en décembre 2017, l'équipe technique intercommunale n'a donc pas proposé cette parcelle à la constructibilité.

En janvier 2018, la commune de Pouillon a apporté des éléments de réponse en justifiant que cette parcelle est raccordée à l'assainissement collectif et a demandé d'intégrer cette parcelle dans le zonage du PLUi. La CCPOA a accepté à condition que la CDPENAF accepte.

Tout au long de la procédure les PPA et PPC, dont la SEPANSO, étaient associés et avaient donc accès au zonage qui incluait cette parcelle. La Communauté de communes a demandé une CDPENAF blanche à laquelle il n'y a eu aucune remarque vis-à-vis de cette parcelle (novembre 2018).

Le PLUi a donc été arrêté en conseil communautaire en avril 2019.

Le 22 juin 2019 M. Cingal, président de la SEPANSO, signale par mail aux techniciens de la CDPENAF (Copie à la CCPOA) que M. X riverain de cette parcelle a fait part du recours lié à la

présence d'espèces protégées. Le 25 juin 2019 a lieu la CDEPNAF officielle, où M. Cingal siège, et aucune remarque n'a été soulevée sur cette parcelle.

Départ de Monsieur Thierry le Pichon 20h35.

La phase d'enquête publique débute et M. X, accompagné de la SEPANSO, fait part de leur remarque à la commission d'enquête publique. Celle-ci émet une observation sur cette dite parcelle et considère « qu'un inventaire pourrait être réalisé afin de lever les doutes ».

Le 9/12/2019 rencontre Pierre Ducarre, Jean-Marc Lescoute et M. X qui réitère ses oppositions sur cette parcelle.

Janvier 2020, le copil de pilotage du PLUI Arrigans valide une étude écologique sur cette parcelle afin de respecter les observations de la commission. Cependant, elle ne pourra se réaliser que durant l'été étant donné que les crapauds accoucheurs hivernent.

Le PLUI des Arrigans, validé en conférence des Maires, est approuvé en conseil communautaire le 03 mars 2020.

Bernard Magescas signale que l'inventaire écologique a été réalisé en juin 2020 et s'est révélé négative sur la partie constructible de la parcelle. Cependant, M. X remet en cause la valeur de cette étude écologique et a porté plainte contre le Maire de Pouillon. M. Magescas rappelle que le document est opposable au recours des tiers pendant deux mois depuis fin août et attend donc le recours officiel de M. X.

Rachel Durquety signale que la mairie était au courant de la réalisation cette enquête environnementale depuis janvier et pourtant elle a laissé les agriculteurs épandre des produits phyto sanitaires durant le printemps qui peut remettre en question la validité de cette étude écologique.

Sandrine Darricau-Dufau : il s'agissait d'informer l'assemblée que ce recours est en cours et savoir si des informations étaient disponibles sur ce recours et savoir s'il pouvait y avoir des conséquences sur les documents d'urbanisme et notamment pour que la Commission aménagement puisse avoir des informations à ce sujet. Bernard Magescas précise que la Communauté de communes n'a pas d'information pour le moment.

Bernard Magescas regrette que si le recours est déposé par la SEPANSO que cette dernière n'ait pas apporté de remarque lors des comités de pilotage.

Sandrine Darricau-Dufau dans le cadre de la crise sanitaire les parents d'élève du collège ont fait remonter le besoin de dotation en masques pour les élèves. Elle demande si les élus souhaitent compléter la dotation des 950 élèves des deux collèges de Pouillon et Peyrehorade (soit 4 000 €). Jean Marc Lescoute précise que la Communauté de communes a compétence pour les maternelles et le département (Conseil départemental) le collège. Isabelle Dupont-Beauvais a précisé que les communes ont aussi distribué des masques aux enfants à partir de 11 ans. Rachel Durquety le coût des masques jetables ont un coût et sont néfastes sur le volet environnemental. Elle ajoute que de doter les collégiens permettrait de faire une œuvre de pédagogie à l'égard des parents et des élèves. En effet, la compétence n'est pas intercommunale mais cela concerne le territoire. Jean-Marc Lescoute ajoute que si les collégiens sont dotés pourquoi les lycéens ne seraient pas dotés non plus. Didier Moustié se concentrerait sur les élèves scolarisés sur le territoire et jusqu'aux terminales. Françoise Laborde ajoute que 4000 € représentent 16 centimes par habitant. Julien Pédelucq demande si le montant de 48 000 € pour les aides aux entreprises a-t-il été versé. Bernard Magescas n'est pas hostile au fait de participer à la dotation des masques aux collégiens car il s'agit de santé publique. Toutefois Bernard Magescas soulève que ce point relève de l'État et qu'il convient de le mettre face à ses responsabilités par une motion par exemple. Jean Marc Lescoute relève que l'État a relevé de 100 € l'allocation rentrée notamment pour permettre l'achat des masques.

Annie Lagelouze fait part d'une question d'un ses adjoints, est-il possible de créer un point de collecte des déchets de venaison et la Communauté de communes peut-elle participer. Jean-Marc

JML

Lescoute répond qu'il faut que l'association se dote d'un congélateur afin que le service d'équarrissage récupère les déchets plusieurs fois par an.

Point 6 – 2020-110 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Tilh.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/09/2020 et transmission au contrôle de légalité le 16/09/2020.

Fin de la séance 21h20.